

DEBATS PARLEMENTAIRES

Loi LCAP en 2^e lecture à l'Assemblée nationale

La version de la commission culture de l'Assemblée nationale. A l'issue de l'examen des 319 amendements déposés du texte transmis par le Sénat lors des séances des 15, 16 et 17 mars, le projet de loi LCAP a subi plusieurs évolutions. Dont les suivantes :

- **Droits culturels** (article 2). L'article 2 énonce les grands objectifs des politiques culturelles publiques. Un amendement complète le principe du respect des "droits culturels des personnes", voulu par le Sénat, par une référence directe à la Convention de l'Unesco sur la diversité de 2005.
- **Préserver l'existant** (article 2). Ajout important : le premier alinéa fait explicitement référence à la nécessité d'assurer la continuité des politiques culturelles en fixant l'objectif d'en pérenniser les outils existants. Il faudra donc soutenir « *l'existence et le développement* » de la création artistique sur l'ensemble du territoire.
- **Parcours d'EAC** (article 2). Si le Sénat avait inscrit dans les objectifs de fond l'éducation artistique et culturelle, les députés ont explicitement ajouté deux des outils de l'EAC (et non seulement le principe) : les "parcours culturels" (tels que définis par une circulaire interministérielle) et l'implication des artistes (donc une caution législative pour étendre leurs heures d'intervention ouvrant droit à l'intermittence au-delà des actuelles 55 heures).
- **Diversité** (article 2). En écho avec l'ajout sur les droits culturels, les députés ont ajouté à l'alinéa 7 la nécessité de *promouvoir non seulement la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs, mais aussi « la diversité des expressions culturelles »*.
- **CTAP culture** (article 2bis). Le Gouvernement n'a pas déposé d'amendements sur cet article, entérinant ainsi l'obligation, introduite par le Sénat, pour les CTAP d'instituer « *au moins une* » commission culture spécifique (CTAP culture).
- **Attribution des labels** (article 3). Les députés reviennent sur la version du Sénat concernant les labels, laquelle ôtait au ministre la fonction régaliennne de les attribuer seul pour en faire l'objet d'une décision commune avec les collectivités qui financent. Les députés réaffirment : « *Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures [...] dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.* »
- **Nomination des directeurs** (article 3). Pour le choix des dirigeants, un rôle prépondérant est donné aux instances de gouvernance des structures" (par exemple un CA, dans lequel les collectivités partenaires siègent) : « *Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'Etat. [...] La nomination du dirigeant est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture.* »
- **Extension du 1% artistique** (article 3bis). Les députés confirment la suppression d'un article qui étendait le 1% artistique au spectacle vivant (une préconisation de la Mission nationale des arts et de la culture dans l'espace public/MNACEP) ainsi que l'extension des travaux engageant

ce prélèvement au-delà de bâtiment, par exemple la construction de route, d'où le terme de "1% goudron".

- **Cinéma et producteurs indépendants** (article 10 sexies et suivants). Autre suppression d'une modification, celle des amendements du Sénat modifiant en profondeur l'économie du cinéma, en particulier dans sa relation avec la télévision (taux de recours à la production indépendante et définition capitaliste de la "dépendance"). Par ces articles, les sénateurs souhaitaient surtout signaler la nécessité du débat. Les députés ont supprimé ces articles.
- **Mécénat** (article 10 decies). Par cet article, le Sénat souhaitait, sur le modèle du "label LIR", autoriser les communes et leurs EPCI à « *accorder une réduction d'impôt aux entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises au titre de leurs établissements situés sur leur territoire lorsqu'elles ont mené des actions de mécénat sur ces mêmes territoires.* » Un article supprimé par les députés. Mais l'article 2 continue « *d'encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création.* »
- **Amateurs** (article 11A). L'article sur les amateurs adopté par le Sénat a donné lieu à une légère modification de la part des députés : les sénateurs réservaient la possibilité d'employer sans les rémunérer des artistes en amateur dans des spectacles professionnels aux structures productrices ayant signé une convention sur leur mission d'accompagnement des amateurs avec une « *personne publique* » (Etat ou collectivités). Cette précision est enlevée par les députés. A noter que, sous l'impulsion des professionnels, une nouvelle concertation est en cours avec le ministère, notamment autour d'amendements proposés par la CGT.
- **Enseignements artistiques préprofessionnel** (article 17A). Le Sénat avait introduit un rôle de "chef de file" aux régions pour l'organisation et le financement de « *l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant* » (nouveau nom des cycles d'orientation). La CTAP devait valider ce dispositif. Les députés n'ont pas suivi les sénateurs, biffant les schémas régionaux et remplaçant leur obligation de « *participer au financement* » par la possibilité de la faire. Le rôle de la CTAP est également enlevé.
- **Archéologie préventive : périmètre des services territoriaux** (article 20). Parmi les nombreux amendements adoptés, l'un d'eux revient à la limitation au territoire de la collectivité de l'action de son service territorial. Toutefois, « *le représentant de l'Etat peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial.* »
- **Crédit impôt recherche (article 20bis)**. Le Sénat avait souhaité rétablir la possibilité pour les opérateurs privés de bénéficier du crédit impôt recherche. Une possibilité évacuée par les députés en restituant sur ce point de la version initiale du projet de loi.
- **Patrimoine** (article 24). La version du Sénat reste valide, avec la fin des cités historiques (appelées « *site patrimonial protégé* »), la fin des PLU patrimoniaux (PLUP) et leur remplacement par des « *plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine* » dont le contenu, détaillé dans la loi, équivaut à celui des actuelles ZPPAUP ou AVAP.
- **Gouvernance par ordonnances** (articles 28 et 30). Le Sénat s'était élevé contre des dispositions qui permettaient au Gouvernement de maîtriser seul, par ordonnances, un certain nombre de sujets. Les députés rétablissent ce rôle de l'Etat notamment pour les domaines suivants : le cinéma, le patrimoine culturel, les bibliothèques, l'archéologie, le patrimoine... Il s'agit là de la réaffirmation de son rôle de régulateur.